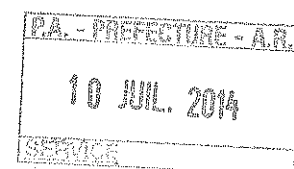


Communauté
de communes
**LACQ
ORTHEZ**

2014-237



**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ**

Le Président :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu la demande déposée par l'ASSOCIATION DES USAGERS POUR LA GESTION DU RESTAURANT INTERENTREPRISES DE PARDIES dite AUGRIP d'occuper un ensemble de biens mobiliers et immobiliers corporels à usage de restaurant situé sur la parcelle AC 151 à Pardies à compter du 1^{er} janvier 2012,

DECIDE

Article 1 : de conclure avec l'AUGRIP une convention d'occupation précaire pour un ensemble de biens mobiliers et immobiliers corporels à usage de restaurant situé sur la parcelle AC 151 à Pardies,

Article 2 : de préciser que la convention est consentie pour une durée indéterminée prenant effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2012,

Article 3 : de fixer l'indemnité annuelle à 1 500 € HT (mille cinq cents euros hors taxes),

Article 4 : de préciser que les indemnités annuelles non perçues au titre des années 2012 et 2013 d'un montant total de 3 000 € HT, seront versées en même temps que l'indemnité de 2014. Le montant total à percevoir en 2014 s'élève donc à 4 500 € HT (quatre mille cinq cents euros hors taxes),

Article 5 : il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 7 Juillet 2014



Jacques CASSIAU-HAURIE